



**REGLEMENT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES AGRICULTEURS (OMA)**

**REGLE I – CONDUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMA**

1. Conformément aux dispositions de l'article IX, 1<sup>er</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, l'Assemblée Générale est l'organe de décision le plus élevé de l'Organisation Mondiale des Agriculteurs (ci-après également dénommée "Association") et prend des décisions sur toutes les lignes directrices, les questions et les orientations de politique agricole de l'Association.
2. Conformément aux dispositions de l'article X, 1<sup>er</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, l'Assemblée Générale Ordinaire :
  - a. Etablit les orientations générales et les lignes directrices des activités de l'Association, initie et approuve la politique permanente de l'OMA, en vertu de la règle 6 du présent règlement ;
  - b. Créé et approuve le plan stratégique de l'Association ;
  - c. Approuve les budgets annuels préparés par le Conseil ;
  - d. Approuve le Règlement de l'Association ;
  - e. Détermine le montant des cotisations d'affiliation, association et adhésion
  - f. Détermine le montant des cotisations d'entrée possibles pour les membres, les associés et les affiliés au moment de l'admission ;
  - g. Prend des décisions par rapport à la résiliation et à la cessation de l'adhésion des membres, des membres associés et des membres affiliés ;
  - h. Prend des décisions par rapport à l'élection du Conseil d'Administration, du Président et du Vice-président à la révocation desdites, conformément au Règlement 10 du présent Règlement ;
  - i. Prend des décisions par rapport à la nomination des membres du Conseil des Commissaires aux Comptes ; en précisant leur composition, et de leur révocation pour des raisons graves et/ou un juste motif, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement ;
  - j. Peut établir des comités spécifiques pour les femmes agricultrices et les jeunes agriculteurs pour aborder les thèmes revêtant un intérêt particulier dans le cadre des objectifs de l'OMA ;
  - k. Peut établir, le cas échéant, d'autres comités régionaux et/ou comités relatifs à des thèmes spécifiques pour le secteur de l'agriculture ;
    - l. A la demande des Circonscriptions, en vertu de l'article 4 des Statuts de l'OMA, peut prendre des décisions sur des programmes ou des initiatives d'intervention particuliers sur des thèmes spécifiques ;
    - m. délibère sur les autres questions soumises à son examen par les membres, en vertu de l'article 1er, alinéa 14, du présent Règlement, et/ou par le conseil d'administration ;
    - n. en cas d'absence de décision unanime du Conseil d'Administration, approuve les nouveaux membres.

3. Conformément aux dispositions de l'article X, 2<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, l'Assemblée Générale Extraordinaire :
  - a) Fait des amendements aux statuts ;
  - b) Prend des décisions sur la dissolution et liquidation de l'Association, ainsi que sur la dévolution des biens.
4. Aux termes de l'article XVIII, 2<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, l'Assemblée Générale se réunit pour l'approbation du bilan de l'année précédente, dans un délai de 120 jours au plus tard ou, en cas de raisons légitimes, 180 jours après la fin de chaque exercice financier. L'année est définie comme l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
5. L'Assemblée Générale, dans sa session ordinaire ou extraordinaire, est, conformément aux dispositions de l'article IX, 5<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, convoquée par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président, en envoyant aux Membres au moins 30 jours avant l'avis de convocation à l'Assemblée Générale. Dans des situations d'urgence ou extraordinaires, ce délai peut être réduit à 10 jours.
6. Conformément aux dispositions de l'article IX, 6<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, la convocation à la réunion, assortie de l'ordre du jour pour l'Assemblée Générale, doit être envoyée aux Membres par lettre recommandée, fax, e-mail ou tout moyen apte à garantir une accusé de réception.
7. Conformément aux dispositions de l'article IX, 8<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, l'Assemblée générale, est convoquée au moins une fois par an pour approuver les bilans et confirmer le lieu de la prochaine réunion ordinaire, établis sur proposition et/ou indication du Conseil de l'Administration. elle est également convoquée si considérée nécessaire ou si au moins un dixième des Membres présente une demande motivée.
8. La demande d'au moins un dixième des Membres de convoquer l'Assemblée Générale conformément au 7<sup>e</sup> alinéa de cette Règle devra inclure l'ordre du jour de cette Assemblée Générale et devra être envoyée aux Membres par ce membre par lettre recommandée, fax, e-mail ou tout moyen apte à garantir une accusé de réception, au Président qui devra procéder à la convocation de l'Assemblée Générale selon l'article IX, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas des Statuts de l'OMA. En cas d'absence ou empêchement du Président, le Vice-Président devra procéder à la convocation de l'Assemblée Générale.
9. Les points à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale devront être approuvés par le Conseil selon la majorité indiquée à l'Article XI, 12<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA ou devront être inclus dans la demande signée par au moins un dixième des Membres de l'OMA conformément au 7<sup>e</sup> alinéa de cette Règle.
10. Conformément aux dispositions de l'article IX, 7<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, l'Assemblée Générale se réunit dans un Pays Membre, à condition que le lieu de convocation soit spécifiquement indiqué sur la convocation et ait été approuvé par l'Assemblée Générale de l'année précédente. Dans le cas d'une autre Assemblée générale la même année, le lieu de la réunion (dans un pays membre) sera décidé par le Conseil de l'Administration et spécifiquement indiqué dans la convocation à la réunion.
11. Le Président de l'Assemblée Générale sera le Président de l'OMA qui a convoqué cette Assemblée et qui la présidera aux termes de l'article XIII, 9<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, en cas d'absence de ce dernier, l'Assemblée sera présidée par le Vice-Président. En l'absence du vice-président, la présidence sera assurée par un membre nommé par les membres ayant le droit de vote à cette Assemblée Générale.

12. Outre les pouvoirs qui lui incombent en vertu d'autres dispositions de ce Règlement, le Président devra déclarer l'ouverture et clôture de chaque session de l'Assemblée Générale, en diriger le débat, garantir la conformité avec les Statuts et ce Règlement de l'OMA, permettant aux Membres donner le droit de parole et annoncer les décisions. Le Président devra avoir le contrôle total sur la procédure. Tout rapporteur qui prend la parole pour discuter d'un thème ou d'une motion à l'ordre du jour aura un temps de parole de trois minutes. A moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le Président devra donner la parole aux Membres qui la demandent. A l'exception de ceux dont l'intention est de répondre à une question qui lui a été posée par un précédent rapporteur, ceux qui ont déjà pris la parole auront faculté de parler seulement quand ceux qui parlent pour la première fois ont fini. Ceux qui prennent la parole une deuxième fois auront un temps de parole de trois minutes maximum. Le Président peut suspendre l'Assemblée Générale pour des raisons liées à la conduite appropriée et ordonnée des travaux, pourvu que les travaux recommencent avant trois heures maximum.
13. Personne ne peut s'adresser à l'Assemblée Générale sans l'autorisation du Président. Le Président doit donner la parole aux rapporteurs suivant l'ordre par lequel ils l'ont demandée. Le Président de l'Assemblée Générale peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne relèvent pas du thème en discussion.
14. Avant ou pendant la séance de l'Assemblée Générale, chaque Membre a le droit de soumettre, par le biais du Secrétaire International de l'OMA, une motion écrite adressée au Président, concernant toutes questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et également un amendement écrit à toutes propositions présentées par un autre Membre. Le vote sur l'amendement est prioritaire. Lorsque deux ou plusieurs amendements deviennent des motions, l'Assemblée Générale devra d'abord voter sur les amendements selon l'ordre par lequel ils sont présentés. Cependant, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le refus d'un autre amendement, le dernier amendement ne devra pas être mis au vote si le précédent est approuvé. Si l'un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée devra alors être mise au vote. Une motion est considérée comme étant un amendement à une proposition seulement quand elle ajoute, retire de ou révisé une partie d'une motion soumise par un autre Membre. La majorité nécessaire pour approuver une motion ou un amendement dépend de la majorité requise, conformément à la Règle 2, alinéas 6, 7, 8 et 9 pour le point à l'ordre du jour dont il est question auquel fait référence cette motion ou cet amendement.
15. Par dérogation aux dispositions de la Règle 1, alinéa 14<sup>e</sup>, les Membres ont l'obligation de transmettre, par le biais du Secrétariat International, les motions écrites adressées au Président, contenant les propositions de candidature pour combler la vacance pour un poste de Président, de Membre du Conseil d'Administration, de Commissaire aux Comptes et/ou Liquidateur, au moins trente (30) jours avant la séance inaugurale de l'Assemblée Générale. Successivement, le Président doit transmettre aux membres de l'OMA, par le biais du Secrétariat International, la motion susmentionnée, dans un délai de dix jours avant la séance inaugurale de l'Assemblée Générale.
16. L'Assemblée Générale devra voter les motions des Membres selon l'ordre par lequel elles ont été présentées. Les procès-verbaux des travaux de l'Assemblée Générale seront rédigés en Italien et si le Président décide de procéder de cette façon, dans n'importe quelle autre langue de travail de l'Organisation. Conformément aux dispositions de l'article XV, alinéa 3<sup>e</sup>, le Secrétaire Général, en sa qualité de Secrétaire, est chargé de rédiger et de signer chaque procès-verbal. L'Assemblée Générale devra statuer sur d'autres formes d'enregistrement des séances, y inclus les enregistrements vidéo et sonores des sessions tenues lors de l'Assemblée Générale.

17. Si, en raison de crises ou d'événements socio-politiques, économiques, sanitaires ou sécuritaires, ou pour toute autre raison convenue par le Conseil, la participation ordonnée et complète à l'Assemblée générale ne peut être garantie, le Conseil de l'Administration peut déclarer cette circonstance et proposer de tenir une réunion d'assemblée uniquement par des moyens électroniques ou informatiques ; cette assemblée, en tant qu'acte préliminaire et conditionnel et avant de commencer les travaux, procédera à la ratification de la décision ci-dessus et à l'évaluation du Conseil De l'Administration.

## **REGLE 2 – PROCEDURE DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMA**

1. Conformément à l'article IV, 2ème alinéa et à l'article IX, 3ème alinéa des statuts de l'OMA, chaque Membre procédera au vote sur la base d'une voix.
2. Conformément aux dispositions de l'Article VI, 1<sup>er</sup> alinéa et à l'Article IX, 2<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> alinéas des Statuts de l'OMA, seuls les membres à plein titre représentés par un représentant légal – à leur tour désignés par les Membres susmentionnés conformément à leurs propres statuts, ou par le biais d'une procuration écrite par le représentant légal de Membres précités – ou par d'autres Membres autorisés par le biais d'une procuration écrite - ayant payé leur cotisations d'adhésion pour l'année en cours et l'année précédent - auront le droit de voter à l'Assemblée Générale sur les points à l'ordre du jour inclus dans la convocation en vertu de l'article IX, 6<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA.
3. Conformément aux dispositions de l'article IV, 6<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, les membres Affiliés ne peuvent pas proposer des candidats aux positions internes à l'Association et/ ou voter au sein de l'Assemblée Générale.
4. Le quorum de l'Assemblée Générale sera décidé lors de la séance d'ouverture par le Président qui devra vérifier si les participants ont les autorisations nécessaires pour représenter les membres à part entière individuels en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de cette Règle et voter en leur nom.
5. Conformément aux dispositions de l'article IX, 14<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, l'Assemblée Générale peut se tenir avec des participants dans des lieux différents, proches ou lointains, avec liaison vidéo ou sonore, pourvu que le protocole de vote simultané et le principe de l'égalité de traitement des membres soient respectés et que l'opportunité de prendre la parole soit garantie à tous les membres. Dans ce cas, le Président devra vérifier l'identité et la légitimité des participants, ajuster la conduite de la séance et noter ainsi qu'annoncer les résultats du vote.
6. Conformément aux dispositions de l'article IX, 9<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, les décisions prises lors de l'Assemblée Générale, à l'exception des cas régis par les alinéas 7, 8 et 9 de cette Règle, devront être approuvées à la majorité, à condition qu'au moins la moitié des membres disposant du droit de vote en vertu de l'article IX, 9<sup>e</sup> alinéa des Statuts, soit présente à la réunion. Lorsqu'aucune décision n'est prise en première instance, la décision approuvée à la majorité est considérée valable, indépendamment du nombre de membres participant au deuxième vote.
7. Afin de prendre des décisions sur d'éventuels amendements aux Statuts, conformément aux dispositions de l'article IX, 11 alinéa des Statuts de l'OMA, la présence de deux tiers des membres disposant du droit de vote au sens de l'article IX des Statuts, mais également le vote positif de la majorité de ces membres, est nécessaire.
8. Pour les décisions concernant la dissolution de l'Association, la nomination des liquidateurs et la dévolution des biens, au sens de l'article IX, 12<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, la présence de deux tiers des membres disposant du droit de vote en vertu de l'article XIX des Statuts, ainsi que le vote positif d'au moins trois quarts des membres présents à la séance, est nécessaire.

9. Pour statuer sur le bilan et d'autres questions financières, la présence d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote, conformément aux dispositions de l'article IX des Statuts aussi bien que le vote favorable de trois quarts des membres présents, en vertu de l'article IX, 10<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, est nécessaire.
10. Normalement l'Assemblée Générale vote à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal ou à bulletin secret.
11. Le vote par appel nominal devra être pris par le Président ou par une personne de son choix selon l'ordre alphabétique anglais des noms des membres à part entière. Le nom de chaque membre à part entière devra être déclaré et le représentant relatif devra répondre par « oui », « no » ou « abstention ». Le résultat du vote devra être intégré dans le procès-verbal ~~selon l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.~~
12. Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun membre ne peut interrompre la votation sauf pour présenter une motion en relation avec la conduite du vote.
13. Les votes affirmatifs et négatifs doivent être comptés, tandis que les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté.
14. Le Président devra noter et annoncer les résultats du vote.
15. Conformément à l'article IV, 4<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, les membres à plein titre des groupes des électeurs identifiés en vertu de l'article IV, 3<sup>e</sup> alinéa des Statuts qui doivent élire le membre du Conseil de l'Administration à un poste vacant dans le Conseil de l'Administration devront procéder à la nomination d'un candidat commun lors de la première Assemblée Générale disponible ou lors des réunions des circonscriptions qui se tiennent avant l'Assemblée générale.. Le candidat membre nommé avec succès aux Conseil doit obtenir la majorité des votes de tous les membres du groupe des électeurs en question ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale dont il est question.
16. Lorsque aucun candidat n'obtient pas la majorité nécessaire au premier vote, un deuxième vote sera mené, qui sera limité aux deux candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes. Si dans la deuxième votation, les voix sont réparties de manière égale, il faut prévoir d'autres votations jusqu'à quand un candidat obtient la majorité. Une fois nommé le candidat au Conseil par le groupe d'électeurs, une motion sera présentée par les membres du groupe des électeurs afin que ce candidat membre du Conseil soit approuvé par la session plénière de l'Assemblée Générale. Si la circonscription n'est pas en mesure de nommer un candidat, elle le considère comme une vacance de poste conformément à l'article XI, 8<sup>e</sup> alinéa, des Statuts de l'OMA : (a) le Conseil peut procéder à la nomination d'un nouveau membre du Conseil pour remplir le poste à condition qu'il soit issu du même groupe électoral ; (b) ce membre nommé du Conseil reste alors en charge jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale où la nomination doit être ratifiée ou une autre nomination doit être faite par le groupe électoral et approuvée par l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées ci-dessus et dans les Statuts (si le groupe électoral ne peut pas ratifier ou faire une nomination, l'Assemblée générale le fera à condition qu'il soit issu du même groupe électoral) ; (c) le nouveau membre du Conseil de l'Administration ainsi ratifié ou nommé par l'Assemblée générale, reste alors en charge jusqu'à la fin du mandat du membre du Conseil de l'Administration que la circonscription n'a pas réussi à nommer à l'origine ou, s'il a déjà expiré, pour un mandat de deux ans.
17. La session plénière de l'Assemblée Générale doit approuver, à la majorité indiquée à l'article IX, 9<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, cette candidature, à défaut de quoi cette candidature sera considéré rejetée. Dans le cas où l'Assemblée Générale n'approuve pas l'élection du candidat au Conseil, les membres du groupe d'électeurs devront répéter l'élection selon les modalités décrites aux alinéas 15 et 16 de cette Règle.
18. Si un membre du Conseil est coopté en vertu de l'article XI, 8<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA en raison de la vacance d'un poste au sein du Conseil, les membres du

groupe d'électeurs auquel ce membre du Conseil coopté appartient, devront procéder, lors de la prochaine séance de l'Assemblée Générale, à nommer, selon le mécanisme de vote indiqué aux alinéas 15 et 16 de cette Règle, ce membre du Conseil coopté ou un autre membre du même groupe d'électeurs. (si la circonscription ne peut le désigner, l'Assemblée générale le fera à condition qu'il soit issu de la même circonscription). Lorsque le nouveau membre du Conseil est approuvé par la session plénière de l'Assemblée Générale conformément au 17<sup>e</sup> alinéa de cette Règle, ce dernier devra rester en charge jusqu'à la fin du mandat du membre du Conseil qui avait été remplacé par le membre du Conseil coopté.

19. Conformément à l'article 1, 15<sup>e</sup> alinéa, la session plénière de l'Assemblée Générale devra approuver ou rejeter la nomination des candidats aux postes des Membres du Conseil, du Président, du Commissaire aux Comptes et du Liquidateur, si la situation indiquée à l'article XIX des Statuts de l'OMA a lieu. Si aucun candidat n'obtient au premier scrutin les majorités requises en vertu des Statuts de l'OMA, une deuxième votation aura lieu, limitée aux deux candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes lors du premier vote. Lorsque dans la deuxième votation les votes sont réparties de manière égale,, d'autres votations seront menées jusqu'à ce que la majorité requise soit obtenue.
20. Les décisions prises par l'Assemblée Générale conformément aux Statuts de l'OMA et à ce Règlement sont contraignantes pour tous les membres, qu'ils aient voté en faveur ou contre, ou abstenus.

### **REGLE 3 – LE CONSEIL**

1. Conformément aux dispositions de l'article XI, 9<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, la séance du Conseil est convoquée par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président en convoquant tous les membres du Conseil au moins 10 jours avant la date de la réunion du Conseil. Dans des situations d'urgence ou extraordinaires, ce délais peut se réduire à 5 jours.
2. Conformément aux dispositions de l'article XII, 1<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, le Conseil d'Administration doit :
  - a) Présenter des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale et mettre en œuvre les décisions qu'elle adopte.
  - b) Prendre des décisions sur l'admission des membres et des affiliés selon l'article V des Statuts de l'OMA ;
  - c) Préparer le bilan final et les budgets prévisionnels à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
  - d) Décider d'accepter les cotisations, les donations ou les legs ainsi que les acquisitions ou ventes des biens mobiliers ou immobiliers ;
  - e) Garantir l'emploi le plus sûr et fiable et convenable des actifs de l'OMA ;
  - f) Décider par rapport aux accords de coopération possibles entre l'OMA et d'autres organismes nationaux, internationaux, publics et privés.
  - g) En générale, prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'OMA que l'Assemblée Générale n'est pas censée prendre soit en vertu de la loi soit des statuts ;
  - h) Nommer et/ou mettre un terme aux fonctions du Secrétaire Général, par le biais d'une proposition par n'importe quel membre du Conseil ;
  - i) Examiner les propositions de lieu pour l'Assemblée Générale suivante et présenter les recommandations à l'Assemblée Générale, y inclus les recommandations pour une alternative ;
  - j) décider du siège d'éventuelles autres Assemblées Générales, différentes de l'assemblée annuelle
  - k) Préparer et soumettre à l'Assemblée Générale les documents d'orientation conformément aux procédures indiquées dans la Règle 6 ci-après ;
  - l) accorder la procuration nécessaire ou efficace au Secrétaire Général.

3. Conformément aux dispositions de l'article XI, 10<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, la convocation aux réunions, avec l'ordre du jour pour la réunion du Conseil, doit être envoyée aux membres du Conseil par n'importe quelle méthode (y compris le courrier électronique) contre un reçu.
4. Conformément aux dispositions de l'article XI, 11<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, le Conseil devra se réunir au siège de l'OMA. Cependant, il peut aussi se tenir dans d'autres lieux à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Italie, pourvu que ce soit spécifiquement indiqué sur l'invitation.
5. Conformément aux dispositions de l'article XI, 12<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il y a une demande de réunion reçue au moins de trois de ces membres. La demande par au moins trois des membres du Conseil pour convoquer la Réunion du Conseil devra indiquer l'ordre du jour d'une telle Réunion du Conseil et devra être envoyée par ces membres du Conseil par n'importe quelle méthode contre un reçu, au Président qui devra procéder à la convocation de la Réunion du Conseil conformément à l'article XI, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président devra procéder à la convocation de la Réunion du Conseil d'Administration.
6. Les réunions du Conseil d'Administration devront être présidées par le Président qui est remplacé par le Vice-Président dans le cas où il est temporairement absent ou empêché d'exercer ses fonctions.
7. Le Président devra déclarer l'ouverture et la clôture de chaque session du Conseil, en diriger le débat, veiller au respect des Statuts et du Règlement de l'OMA, accorder le droit de parole, poser des questions et annoncer les décisions. Il doit avoir le contrôle total sur les travaux des réunions et veiller au maintien de l'ordre.
8. Le Président devra déclarer une réunion du Conseil ouverte et permettre le débat quand au moins la majorité des membres du Conseil est présente conformément aux dispositions de l'article XI, 13<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA.
9. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et a le droit de proposer de nouveaux points à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil présents à la réunion. Les votes affirmatifs ou négatifs seront calculés, tandis que les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté. Le Conseil devra voter à main levée. S'il y a une parité de voix, le Président aura le droit de statuer.
10. Conformément aux dispositions de l'article XII, 4<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, le Conseil est chargé de la nomination du Trésorier parmi ses membres.
11. Conformément aux dispositions de l'article XI, 4<sup>e</sup> alinéa des Statuts, le Conseil reste en charge pendant deux ans et les mandats de ses membres ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois. Le mandat des membres du Conseil commence à la date de leur élection par l'Assemblée Générale et finit à l'Assemblée Générale qui se tient deux ans après leur élection. Si un membre du Conseil a été coopté, son mandat final devra coïncider avec celui du membre du Conseil remplacé.
12. Le Président a la faculté d'inviter des consultants de son choix à participer aux réunions, sans avoir le droit de voter.
13. Nonobstant les dispositions de l'article XIII alinéa 6<sup>e</sup> des Statuts, réglant les situations d'absence temporaire du Président ou de son impossibilité à exercer ses fonctions, dans le cas de vacance du poste du Président due à ses démissions, à son inéligibilité ou à son incapacité d'exercer ses fonctions, le Vice-Président devient automatiquement le Président en exercice jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pendant laquelle les membres de l'OMA doivent approuver l'élection du Président en exercice ou élire un nouveau vice-Président ou Président et le Président actuel redeviendra vice-Président.
14. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés en anglais et traduits en italien comme version officielle pour les besoins de la loi. Conformément aux dispositions de l'article XV, 3<sup>e</sup> alinéa, le Secrétaire général est responsable, en raison de son rôle, de la rédaction de ce procès-verbal, qu'il signe et qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant. Le

Secrétaire général enverra le projet de procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'avis de convocation de la réunion suivante du Conseil d'administration ou en même temps que celui-ci.

15. Le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale devra être approuvé par le Conseil lors de la séance précédente l'Assemblée Générale et envoyé avec l'invitation à ladite Assemblée générale prévue à l'article 1, 6e alinéa, ainsi qu'avec toutes les propositions, recommandations et pièces justificatives que le Conseil peut souhaiter soumettre aux membres de l'OMA.
16. Le Conseil devra soumettre à l'Assemblée Générale le montant des cotisations des droits d'affiliation. que d'après lui doivent être versées, pendant l'exercice suivant.
17. Le Conseil devra proposer à l'Assemblée Générale les candidats aux élections du Conseil des Commissaires aux Comptes.
18. Les décisions prises par le Conseil en vertu des Statuts et de ce Règlement de l'OMA sont contraignantes pour tous les membres du Conseil, qu'ils aient voté en faveur ou contre, ou abstenus.

#### **REGLE 4 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. Conformément aux dispositions de l'Article XIV, 1<sup>er</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, le Conseil des Commissaires aux Comptes est composé de trois membres nommés par l'Assemblée Générale, l'un de ces membres étant un auditeur professionnel qui agit en tant que Président de ce Conseil, ainsi que par deux commissaires aux comptes suppléants, qui sont élus par l'Assemblée générale.
2. Conformément aux dispositions de l'Article XIV, 2<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, les Commissaires aux Comptes ont un mandat de deux ans à moins qu'ils ne soient pas retirés de leur position par l'Assemblée Générale à cause d'une question sérieuse. Leurs mandats ne peuvent qu'être renouvelés qu'une fois. Le mandat des auditeurs commencera à la date de leur élection par l'Assemblée Générale et devra terminer à la date de l'Assemblée Générale qui aura lieu deux ans après.
3. Dans le cas où un ou plusieurs sièges au Conseil des Commissaires aux Comptes deviennent vacants, le Commissaire aux Comptes peut, en vertu de l'article XIV alinéa 3<sup>e</sup> des Statuts, être remplacé par le suppléant plus âgé et, en cas de vacance d'un autre poste au sein du Comité des commissaires aux comptes, par l'autre commissaire aux comptes suppléant (à condition qu'au moins un des commissaires aux comptes reste un expert-comptable indépendant) jusqu'à l'Assemblée générale suivante, où, selon le cas, la nomination/les nominations du/des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) seront ratifiées - qui resteront en fonction jusqu'à la fin du mandat du/des commissaire(s) aux comptes ainsi remplacé(s) et un nouveau Commissaire aux comptes suppléant sera élu - ou un nouveau commissaire aux comptes sera élu par l'Assemblée générale et le commissaire temporaire mentionné revient pour être un commissaire suppléant. Dans le cas où le Commissaire aux comptes titulaire à remplacer est un commissaire aux comptes professionnel indépendant, le commissaire aux comptes suppléant qui le remplace doit avoir les mêmes qualifications - tandis que dans le cas où le commissaire titulaire à remplacer n'est pas un expert-comptable indépendant, le commissaire suppléant peut remplacer ce dernier, conformément au présent paragraphe, quelles que soient ses qualifications.
4. Le Conseil des Commissaires aux Comptes, dans l'intérêt des membres de l'OMA et de leur Assemblée générale, conformément aux l'article XIV, 4<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, est censé effectuer la supervision administrative et comptable sur la gestion de l'OMA, assurer que les postes comptables sont correctes, contrôler les comptes et présenter leur rapport à l'Assemblée Générale sur le bilan de l'année précédente, ainsi que sur les budgets prévisionnels de l'année suivante, qui, conformément à l'article XVIII, 2<sup>e</sup> alinéa et à l'article XVIII, 3<sup>e</sup> alinéa des Statuts de



l'OMA, doivent être approuvés respectivement 180 jours après la clôture de l'exercice financier et avant le 31 décembre de chaque année au plus tard. Les susmentionnés bilan et budgets prévisionnels, conformément aux dispositions de l'article XIV, 4<sup>e</sup> alinéa, et l'article XVIII, 4<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, doivent être accompagnés d'un rapport des Commissaires aux Comptes.

5. Le Président du Conseil des Commissaires aux Comptes doit convoquer au moins une fois par an la réunion du Conseil des Commissaires aux Comptes pour approuver le rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les budgets prévisionnels à soumettre à l'Assemblée Générale. L'invitation à la réunion, à envoyer au moins 10 jours avant la date de la réunion du Conseil, doit inclure l'ordre du jour de la réunion des Commissaires aux Comptes et doit être envoyée aux membres du Conseil par toute méthode pouvant fournir un reçu. Exceptionnellement ou en cas d'urgence, le délai de préavis peut être réduit à 5 jours. Le Conseil des Commissaires aux Comptes normalement se réunit au siège de l'OMA. Cependant, il peut aussi se réunir dans d'autres lieux en Italie ou à l'étranger, pourvu que ce soit indiqué spécifiquement dans l'invitation. Les réunions du Conseil peuvent aussi se tenir avec des participants dans d'autres lieux, proches ou lointains, avec liaison vidéo ou sonore, pourvu que le protocole de vote simultané et les principes d'égalité de traitement des auditeurs soient assurés.
6. La présence de tous les commissaires est nécessaire pour toute décision à prendre. Chaque commissaire dispose d'une voix. Les votes affirmatifs ou négatifs seront calculés, tandis que les membres du Conseil qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté. Le Conseil devra voter à main levée. Si le nombre de votes pour et contre est égal, le Président de la Commission aux comptes aura le droit de statuer.
7. Conformément aux Statuts et ce Règlement de l'OMA les décisions prises par le Conseil des Commissaires aux Comptes sont contraignantes pour tous les Commissaires.

## **REGLE 5 – MEMBRES ET MEMBRES AFFILIES DE L'OMA**

1. Lorsque les nouveaux membres ou de nouveaux affiliés sont élus par le Conseil en vertu de l'article V des Statuts de l'OMA, ils sont censés payer la première cotisation au plus tard 20 jours après avoir reçu la communication les informant que la demande de candidature a été approuvée par le Conseil. Cette communication devra être envoyée par lettre recommandée, fax, courrier électronique ou n'importe quelle autre méthode pouvant donner un reçu.
- ~~2. Les montants payés en tant que cotisation d'adhésion, ou affiliation, aux termes de l'article VI, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, doivent être payés pour toute l'année, même si le membre a été admis durant l'année ; le paiement n'est pas remboursable.~~
3. 2. Conformément à l'article VII, alinéa 1<sup>er</sup>, point iv b) des Statuts de l'OMA, l'Assemblée Générale peut décider d'expulser les membres ou les affiliés qui n'ont pas payé leurs cotisations ou affiliation pour deux exercices financiers consécutifs précédents au moment de l'expulsion du membre ou affilié par l'Assemblée Générale, conformément à la présente règle, alinéa 1. Dans le cas prévu au susdit alinéa 3, les membres ou affiliés concernés ont la possibilité de présenter à l'Assemblée générale leurs contre-arguments et leurs défenses et peuvent demander à être entendus personnellement.
4. 3. La résolution d'expulsion est communiquée par écrit au membre ou à l'affilié expulsé dans un délai de 30 jours à compter de la décision en question.

## **REGLE 6 – DOCUMENTS D'ORIENTATION**

1. Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement, les commissions et groupes de travail sont responsable de la présentation, des documents d'orientation sur les thèmes concernant les Objectifs et les Activités de l'OMA établis par l'Article III des Statuts de l'OMA, à présenter à l'Assemblée Générale ordinaire pour les soumettre à l'approbation du Conseil
2. Le Conseil d'administration approuve et présente, avec l'appui du Secrétaire général, les documents de politique générale susmentionnés qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation par la majorité des membres, conformément à l'article 2, alinéa 6.
3. Les projets de documents politiques prévus au 1er alinéa du présent article seront :  
(a) préalablement approuvés et examinés par le Conseil, puis (b) soumis, par le Secrétaire général de l'OMA, aux membres des comités et des groupes de travail afin de recueillir les remarques pertinentes, puis (c) définitivement approuvés par le Conseil au plus tard lors de la dernière réunion du Conseil de l'année précédant l'Assemblée générale à laquelle ces documents de politique doivent être soumis et sont ensuite diffusés à tous les membres pour qu'ils les commentent.
4. Le projet d'énoncé de politique aux termes des alinéas 1 et 2 de cette Règle, modifié conformément aux commentaires présentés par les membres, devra être présenté lors de la dernière réunion du Conseil qui précède l'Assemblée Générale à laquelle ces documents doivent être présentés et il devra être approuvé par le Conseil à la majorité, conformément à la Règle 3, 9<sup>e</sup> alinéa et doit paraître à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale régie par la Règle 1, 6<sup>e</sup> alinéa.
5. Par dérogation aux dispositions de la Règle 1, 14<sup>e</sup> alinéa, les Membres peuvent présenter, par le biais du Secrétaire général, dans un délai de trente (30) jours avant la séance inaugurale de l'Assemblée Générale, des motions/ amendements portant sur les documents d'orientation de la politique de l'Organisation, indiqués au 3<sup>e</sup> alinéa de la Règle précitée. Le Président devra alors faire circuler parmi les membres de l'OMA ces motions/amendements dix jours avant la session d'ouverture de l'Assemblée Générale.
6. Les Membres, avant ou pendant l'Assemblée Générale, pourront, par le Secrétaire général, soumettre ou le Président de l'Assemblée les amendements aux motions/amendements au sens du 5<sup>e</sup> alinéa de cette Règle.

## **REGLE 7 – COMITES**

1. Conformément à l'article X, alinéa 1<sup>e</sup>, j) e k) des Statuts de l'OMA, l'Assemblée Générale peut établir, à la demande du Conseil qui le propose selon les délais indiqués dans la Règle 6, alinéa 4, des comités spécifiques pour les agriculteurs et les jeunes agriculteurs, ainsi que des comités spécifiques régionaux et/ou des comités concernant des thèmes spécifiques qui ont un intérêt pour le secteur de l'agriculture, dont le fonctionnement est réglé par les dispositions statutaires considérées par l'Assemblée Générale comme les plus appropriées.
2. En outre, l'Assemblée Générale peut, à la demande du Conseil qui le propose à l'Assemblée Générale dans le délai indiqué à la Règle 6, alinéa 4, un comité appelé à résoudre les conflits en matière d'interprétation de ce Règlement. Ses résultats sont contraignants pour le Conseil et pour l'Assemblée Générale et son fonctionnement est réglé par les dispositions statutaires considérées par l'Assemblée Générale comme les plus appropriées. L'Assemblée générale peut également constituer, sur proposition du Conseil d'administration, dans le délai

visé à l'article 6, alinéa 4o, une commission pour la révision des statuts et du règlement de l'organisation.

3. Chacun des groupes d'électeurs de l'OMA indiqués à l'article IV, 3<sup>e</sup> alinéa des Statuts de l'OMA devra, dans chacun des Comités constitués aux termes des paragraphes 1 et 2 de cette Règle, avoir deux représentants – nommés par le Membre du Conseil de ce groupe d'électeurs lors de la réunion du Conseil qui a lieu immédiatement après chaque Assemblée Générale Annuelle de l'OMA - avec le résultat que les Membres du Comité doivent rester en charge encore pour douze mois ou jusqu'à l'Assemblée Générale successive, selon la première éventualité. Les Membres du Comité ainsi nommés ne peuvent pas être des employés ou des membres du personnel de l'OMA.
4. Dans la poursuite des objectifs indiqués dans les Statuts des Comités approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle, la Réunion du Conseil de l'OMA qui a lieu juste après chaque Assemblée Générale Annuelle de l'OMA devra identifier les activités spécifiques que chaque Comité de l'OMA doit mettre en œuvre pendant le délais annuel indiqué ci-dessus au paragraphe 3 de cette Règle, ainsi que les documents qui doivent être soumis au Conseil de l'OMA dans ce délai annuel.
5. Ces Comités établis conformément aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de cette Règle sont censés présenter au Conseil un rapport annuel, ainsi que remettre les rapports et mener l'activité qui pourrait être demandée le cas échéant par le Conseil de l'OMA en vertu du quatrième paragraphe de cette Règle, qui pourra être menée de la façon la plus indépendante et autonome sans prendre en considération la source de financement de toute activité du Comité.
6. Les comités se réuniront en fonction de leur propre ordre du jour et sous la coordination d'un facilitateur nommé par le Secrétaire Général et approuvé par le Conseil d'administration ; le facilitateur nommé peut être, comme mentionné ci-dessus, un membre externe ou interne du Comité.
7. Un secrétaire nommé par les Membres du Comité lors de la première Réunion du Comité de la période d'un an indiquée ci-dessus à l'alinéa 3 de cette Règle devra prendre note et dresser le procès-verbal des séances du Comité.
8. Les réunions du Comité seront considérées valables avec la présence d'un tiers des membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité présents à la réunion. Le Facilitateur aura droit de vote aux Réunions du Comité.
9. Tous les coûts supportés par les Comités, qui ne font pas partie des frais de voyage, seront payés uniquement et exclusivement avec les cotisations d'adhésion de l'OMA et toutes les autres cotisations, financements ou aides versés par les membres de l'OMA et seront versés au Comité par le Secrétaire Général de l'OMA aux termes des règles administratives de l'OMA. Les montants pouvant être fournis par les donations de tiers pour les frais de voyage des membres du Comité seront gérés conformément aux règles administratives de l'OMA. Chaque Comité peut présenter des demandes de financement au Secrétaire Général de l'OMA. La décision sera prise conformément aux règles administratives de l'OMA et ne pourra avoir aucun effet sur les jugements et les conclusions de l'activité du comité pouvant être liée à ce financement.
10. Si possible, les réunions du comité doivent avoir lieu avec liaison vidéo ou sonore pour faire en sorte que les participants puissent participer de différents lieux, proches ou lointains, en faisant abstraction des distances géographiques.
11. En cas de divergence entre le Règlement susmentionné et les dispositions statutaires que l'Assemblée Générale veut appliquer à tous les Comités créés, les dispositions énumérées dans le présent règlement prévalent sur les dispositions statutaires susmentionnées, en vertu de l'article XXI, alinéa 2 des Statuts de l'OMA

## **REGLE 8 – GROUPES DE TRAVAIL**

1. Le Conseil de l'OMA peut établir des comités de travail pour aborder des thèmes spécifiques concernant le secteur de l'agriculture ayant été identifiés par l'Assemblée Générale ou directement par le Conseil. Dans le deuxième cas, le Conseil soumet une proposition à l'Assemblée Générale de l'OMA pour créer un Groupe de travail spécifique.
2. Chaque circonscription de l'OMA, dans chaque Groupe de travail, peut avoir jusqu'à deux représentants, proposés et approuvés par le Conseil d'Administration pour cette circonscription.
3. Chaque Groupe de travail reste en fonction pour une durée de deux ans ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle, selon la première éventualité.
4. Le Secrétariat international de l'OMA peut, sur demande, apporter son soutien aux Groupes de travail dans les activités administratives et de secrétariat. Les Membres des Groupes de travail désignés ne doivent donc pas être membres, employés ou personnel de l'OMA.
5. Les Groupes de travail sont tenus d'identifier un plan de travail annuel contenant les activités spécifiques à mener et la documentation à remettre au Conseil d'administration (qui a le droit de modifier ou de compléter ledit plan ou la documentation reçue) pour son approbation, afin qu'il puisse ensuite être soumis à l'Assemblée générale pour son approbation.

## **REGLE 9 – FINANCEMENTS DE TIERS**

1. Le budget de l'OMA est fait de deux sources de revenu :
  - i) Contributions internes :
    - Les cotisations d'adhésion et d'affiliations et les autres financements des membres et des affiliés de l'OMA ;
  - ii) Les financements des tiers :
    - organismes privés ;
    - Financements des autorités publiques.

Le principe de base pour l'utilisation de ces sources de revenu est, comme illustré dans le schéma ci-après, étant que les activités centrales de l'OMA – telles que le plaidoyer, la conduite des comités, la conduite de l'Assemblée Générale, la conduite du Conseil etc. – sont totalement financées par les cotisations annuelles d'adhésion et d'affiliation, tandis que tous les autres fonds et subventions de projet ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses d'activités non politiques liées au développement et à la promotion de l'OMA.

<b>Dépense/Revenu</b>	<b>Activités centrales</b>	<b>Fond de déplacement</b>	<b>Fond de projet</b>

<b>Cotisations d'adhésion/cotisations des membres</b>	<b>XXX</b>	<b>XXX</b>	<b>XXX</b>
<b>Financements d'organismes privés</b>		<b>XXX</b>	<b>XXX</b>
<b>Financements d'autorités publiques</b>		<b>XXX</b>	<b>XXX</b>

2. Le Conseil de l'OMA peut donc accepter, pourvu que les Commissaires aux Comptes de l'OMA l'approuvent conformément aux dispositions de l'Article XII, 1<sup>er</sup> alinéa des Statuts de l'OMA, le soutien financier, les aides, les contributions, les donations et/ou les legs (dans la suite *Financement*) de non membres (dans la suite *Donateurs*) – ces donateurs étant des organismes privés, tels que, seulement à titre d'exemple et sans limitation, des associations sans but lucratif, des corporations ou d'autres formes d'entreprise, ou des autorités publiques, telles que, seulement à titre d'exemple, les organisations gouvernementales locales, nationales ou internationales – pour contribuer à couvrir les coûts de projets, les activités et/ou événements spécifiques de l'OMA – tels que, seulement à titre d'exemple et sans limitation, les conférences, les ateliers et les séminaires organisés par l'OMA – ainsi que les relatifs paiements et frais de déplacement (dans la suite *Evénements de l'OMA*).
3. Le Conseil d'Administration doit se assurer que les financements n'affectent en aucune manière l'indépendance, l'image et la crédibilité de l'Organisation et/ou les actions de l'OMA et/ou affecter les activités institutionnelles de l'OMA – telles que, seulement à titre d'exemple et sans limitation, défense et promotion de la cause des agriculteurs, du fonctionnement de l'Assemblée générale, des commissions, du Conseil d'administration et/ou du Secrétariat international de l'OMA ni influencer le résultat des réunions au cours desquelles sont délibérés et/ou approuvés les politiques et/ou les questions liées aux objectifs et aux activités énoncés à l'art. III des Statuts de l'OMA (ci-après dénommées Activités Institutionnelles de l'OMA), qui seront entièrement financées par les cotisations des membres et des affiliés de l'OMA.
4. L'Association ne pourra pas, aux termes des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de cette Règle, accepter le Financement des Activités Institutionnelles de l'OMA, à l'exception des fonds mis à dispositions par les autorités publiques ou des frais de déplacement OMA payés par les membres des Comités en relation avec les Réunions des Comités

de l'OMA et/ou par les membres de l'OMA tous seuls en relation aux Assemblées Générales de l'OMA et/ou par les Membres du Conseil d'Administration tous seuls en relation aux Réunions du Conseil de l'OMA, pour lesquels les financements peuvent être acceptés.

5. L'OMA peut – à l'exception des Financements pour les frais de déplacement indiqués au 4<sup>e</sup> alinéa de cette Règle – admettre sur la presse, les matériaux promotionnels et/ou les communications de n'importe quelle nature qu'un Donateur a fourni le Financement pour un Événement spécifique de l'OMA, mais sans associer les Activités Institutionnelles de l'OMA au nom du Donateur.
6. Les Donateurs ne peuvent pas publiciser le Financement fourni en relation avec un Événement spécifique de l'OMA sinon dans la façon indiquée par l'OMA conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de cette Règle, et ne doivent jamais associer leur nom à l'OMA de façon à ne pas engendrer l'idée que le Donateur est associé avec ou souscrit ou recommande l'OMA et/ou que l'OMA souscrit ou recommande le Donateur en question.
7. Le Conseil de l'OMA peut, s'il apprend qu'un Donateur n'a pas agi conformément aux dispositions de cette Règle, prendre des mesures pour restituer le Financement à ce Donateur.
8. Lorsqu'il exprime son acceptation du Financement, le Conseil de l'OMA devra informer le Donateur dont il est question des dispositions établies par les alinéas 2 et 7 de cette Règle.
9. Le Conseil de l'OMA doit indiquer dans le bilan de l'exercice précédent soumis à l'Assemblée Générale de l'OMA pour approbation conformément à l'article X des Statuts, la source, les montants précis et les termes de ce Financement versé par les Donateurs et doit donner tous les détails de ce Financement que les membres de l'OMA pourraient demander le cas échéant.
10. Les Financements doivent être gérés par le Secrétaire Général de l'OMA conformément aux Règles Administratives et Financières de l'OMA.
11. Les dispositions de cette Règles sont établies et s'appliquent seulement et exclusivement au Financement fourni par les tiers directement à l'Association.

### **REGLE 10- ELECTION ET REVOCATION**

1. En ce qui concerne l'Article X, 5<sup>ème</sup> paragraphe, des Statuts de l'OMA, il est indiqué que :
  - a) Le Vice-président peut être élu non seulement parmi les 3 nouveaux membres du Conseil d'administration qui seront nommés lors de la même Assemblée générale, mais aussi parmi les membres du Conseil d'administration déjà élus et dont le mandat expire lors de l'Assemblée générale suivante (à condition que le Vice-président soit issu d'une circonscription différente de celle du précédent Vice-président) ;

- b) Si le vice-président est élu parmi les membres du Conseil d'administration nommés lors de la même Assemblée générale, dans ce cas, les deux rôles (membre du Conseil d'administration et Vice-président) ont une durée de deux ans ;
- c) Si le Vice-président est élu parmi les membres du Conseil d'administration déjà nommés et dont le mandat expire lors de l'assemblée générale suivante, dans ce cas, étant donné que chaque membre du Conseil d'administration peut avoir un mandat de deux ans et que son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois (article 11, paragraphe 4, des statuts), cela signifie que le Vice-président peut être considéré comme élu : (a) pour une période plus courte d'un an si le membre du conseil d'administration concerné ne sera pas (ou ne peut pas) être réélu ; ou (b) pour un mandat ordinaire de deux ans si le membre du Conseil d'administration concerné peut être (et sera) réélu.
1. Conformément à l'article X, paragraphe 1, alinéas (h) et (i) des statuts de l'OMA et nonobstant les dispositions de l'article 1, paragraphe 14, par dérogations aux dispositions de la Règle 1, alinéa 14<sup>e</sup>, les Membres peuvent, par le biais du Secrétariat International de l'OMA, présenter, à l'attention du Président de l'OMA, dans un délai de soixante (60) jours avant la séance inaugurale de l'Assemblée Générale, une motion écrite, demandant l'annulation des élections d'un Membre du Conseil d'Administration, du Président, du Vice-président et/ou du Commissaire aux Comptes.
  2. Une telle motion doit, dans tous les cas, indiquer un ou plusieurs motifs de révocation.
  3. Le Secrétaire Général est tenu de transmettre cette motion aux membres de l'OMA et de l'ajouter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour discussion et approbation ultérieure.